

de Besfort , de Nice , de Lorraine , de Berry , de Beauvais , de Hainaut & de Boulonnois ; ces Régimens , composés de deux Bataillons , sont réduits à un Bataillon chacun , composé de seize Compagnies de Fusiliers , & de deux Compagnies de Grenadiers ; & la Compagnie de Grenadiers du second Bataillon est maintenüe sur pied sous le titre de seconde Compagnie de Grenadiers , & employée sur les revûes immédiatement après celle existante au premier Bataillon desdits Régimens ; lesquels , incontinent après la réception de l'Ordonnance réductive , se sont mis sous les armes par les ordres des Gouverneurs & Commandans des Provinces & Places où ils se sont trouvés pour passer en revüe , soit devant l'Inspecteur Général , soit devant le Commissaire des Guerres qui en a la police ; après laquelle revüe les Sergens & Soldats des Compagnies de Fusiliers de chacun desdits Régimens ont été distribués & incorporés dans les seize Compagnies de Fusiliers , qui sont conservées par l'ancienneté des Capitaines qui les commandent , & qui forment avec les deux Compagnies de Grenadiers de chaque Régiment , le Bataillon qui reste sur pied. L'incorporation ci-dessus ordonnée ayant été faite , les seize Compagnies de Fusiliers du Bataillon conservé desdits Régimens , ont été complétées des Sergens & Soldats les plus en état de servir , jusqu'à la concurrence de 40 hommes , le congé ayant été donné aux surnuméraires , dans le nombre desquels ont été d'abord compris ceux qui se sont trouvés incapables de continuer à servir ; ensuite ceux des Miliciens , qui ayant été incorporés dans lesdits Régimens , étoient dans le cas d'être congédiés , suivant les instructions que Sa Maj. avoit fait expédier aux Inspecteurs Généraux , & dans le